

trats et Officiers de Paix de se conformer à la section ci-dessus mentionnée du présent Reglement, et ce devoir fera partie des obligations attachées à sa charge.

XVII.

Que si un particulier quelconque refuse ou néglige de payer la somme ou les sommes auxquelles il aura été taxé par une cotisation déjà faite ou à faire, conformément aux Reglemens du dit Conseil, ou toute telle amende ou pénalité qui lui aura été imposée, comme contenue dans les 8e. 9e. et 11e. clauses des présents Reglemens, dans les trente jours après que la demande en aura été faite par les collecteurs en office pour le temps d'alors, alors elles pourront être levées par les dits collecteurs par la saisie et vente des meubles appartenant à la personne refusant ou négligeant de payer, par warrant ou ordre portant le seing et sceau d'un Juge de Paix ayant juridiction en tel lieu, lequel après avoir déduit les frais de telle saisie et vente, remettra le surplus au propriétaire, ou aux propriétaires d'iceux.

XVIII.

Que dans le cas où un habitant laisserait le District, l'acquéreur de telle propriété sera responsable de tous arrérages de taxes sur icelle.

XIX.

Que toutes les amendes imposées par les présents Reglemens pour les avoir enfreints ou éludés, et tous les frais encourrus, et tous les frais et dépens qui peuvent être accordés en vertu d'iceux, seront recouvrés par saisie et vente des meubles de telle personne, ou de telles personnes enfreignant ou éludant les Reglemens, ou de la personne sujette et condamnée à payer une amende ou